



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014316-01
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01
du 21 octobre 2010 autorisant la Société ATULAM SAS à exploiter
une unité de fabrication de menuiseries sur la commune de Jarnages

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-22 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 autorisant la société ATULAM SAS à exploiter une unité de fabrication de menuiseries sur la commune de Jarnages ;
- Vu** les courriers transmis par la société ATULAM SAS les 8 octobre et 29 novembre 2013, tels qu'ils ont été complétés le 26 août 2014 ;
- Vu** également les transmissions des 10 décembre 2013 et 21 février 2014 concernant les cartographies du site intégrant la simulation des effets thermiques et de suppression des équipements projetés en cas d'accident, demandées par l'inspection des ICPE les 20 septembre et 15 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse du 19 août 2014 concernant le projet d'extension de l'usine exploitée par la société ATULAM ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 octobre 2014 à l'occasion de laquelle la représentante de la société a été entendue ;

Considérant que les dispositions d'aménagements et d'exploitation des installations de la société ATULAM doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par ladite société entrent dans le champ des dispositions définies dans la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, tel que le prévoit l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant également que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par ladite société montrent la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles, et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées par la société ATULAM SAS situées sur la commune de Jarnages.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2410	B-1	E	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée (> 250 kW)	<u>Puissance installée : 900 kW</u>
2940	2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,....)	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	<u>Quantité maximale utilisée : 84 kg/j</u>

1532	2 ³	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Volume : 2000 m³</u>
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	La puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Puissances des deux chaudières biomasses : 0.7 + 1.5 MW</u>
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	-	<u>Puissance utilisable : 10 kW</u>
1172	-	NC	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	-	<u>Quantité présente : 1.36 t</u>
2160	2	NC	Silos dégageant des poussières inflammables	-	<u>Volume des deux silos : 450 + 120 m³</u>
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	-	Réservoir de fioul de 0.08 m ³ eq.
2415	-	NC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	-	Quantité stockée < 200 litres et quantité de solvants consommés < 25 t/an
1435	-	NC	Station-service	-	Volume annuel de carburant distribué < 100 m ³ eq.

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
JARNAGES	Section OC n° 415, 416, 418, 438, 439, 442, 443, 444, 445, 446, 449, 466, 506, 507, 508, 509, 516 et 517.

Article 3 :

Les tableaux figurant aux articles 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière biomasse	0.7 MWth	Biomasse
2	Cabine de peinture	-	-
3	Chaudière biomasse	1.5 MWth	Biomasse

	Hauteur en mètres	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n° 1	19	6
Conduit n° 2	-	-
Conduit n° 3	12 m au minimum	6

Concentration maximale en mg/Nm3	Conduit n° 1	Conduit n° 3
O2	Ramenée à 6 % en volume	Ramenée à 6 % en volume
Poussières	225 mg/Nm3 jusqu'au 31/12/2017 50 mg/Nm3 à compter du 01/01/2018	50 mg/Nm3
SOx en équivalent SO2	300 mg/Nm3	225 mg/Nm3
NOx en équivalent NO2	750 mg/Nm3	525 mg/Nm3
CO	250 mg/Nm3	
COVNM exprimé en carbone total	50 mg/Nm3	
Dioxines	0.1 ng/Nm3	
Furanes		

Article 4 :

Les tableaux figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétés par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de l'extension
Exutoire du rejet	Passage par un bassin de rétention de 500 m3 avant rejet au fossé longeant la RD 65
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

L'alinéa 2 de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

« Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5). »

Article 5 : Bâtiments et locaux

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de travail ou de finition (vernis, peinture, apprêt, colle, etc.) du bois sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »

Article 6 : Désenfumage

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les dispositifs d'exutoires de fumées sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. »

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations de travail ou de finition du bois doivent être dotés d'un système interne d'alerte incendie, ainsi que d'un dispositif de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'exploitant dispose d'au moins 4 prises d'aspiration reliées au plan d'eau communal conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, ou à défaut du texte réglementaire la remplaçant.

Les installations de combustion sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Celles-ci sont au minimum constituées :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles. »

Article 8 : Installation de combustion

La nouvelle installation de combustion respecte les prescriptions du présent article, en sus des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé.

Article 8.1 : Implantation

La nouvelle chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de l'ensemble des installations de combustion présentes dans l'installation.

Article 8.2 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 8.1 du présent arrêté ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Article 8.3 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4 : Épandage des cendres

Les cendres issues de la combustion de biomasse sous les équipements de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 8.5 : Mesure périodique de la pollution atmosphérique

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052, ou à défaut, la norme remplaçante alors en vigueur, sont respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhydes sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou, à défaut, par le texte réglementaire en vigueur équivalent. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 : Équipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009, ou, à défaut, par le texte réglementaire en vigueur équivalent.

Article 8.7 : Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie de l'arrêté du 20 août 1985, ou, à défaut, par le texte réglementaire en vigueur équivalent. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Article 9 : Récapitulatif de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres eaux pluviales à analyser pour les rejets n° 2 et 3 (cf repérage art. 4.3.5)	Fréquence de la mesure
MEST	Tous les 3 ans
DCO	
DBO5	
HCT	
Paramètres air à analyser pour les rejets n° 1 et 3 (cf repérage art. 3.2.2) -- Chaudières	
Débit	Tous les 2 ans
O2	
SOx en équivalent SO2	
NOx en équivalent NO2	
Poussières totales	
CO	
COVNM exprimés en carbone total	
Dioxines	
Furanes	
Paramètres air à analyser pour le rejet n° 2 – Cabine de peinture	
Poussières	Tous les 3 ans
COVNM exprimés en carbone total	
Mesures de bruit dans l'environnement	
Mesure du niveau de bruit en limite de propriété	Tous les 3 ans
Mesure de l'émergence du bruit	

Les résultats du programme d'autosurveillance sont transmis avec les interprétations nécessaires à l'Inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) pour ce qui concerne les rejets aqueux.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter des publications.

Article 11 :

Une copie conforme du présent arrêté sera déposée en mairie de Jarnages pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Jarnages et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Jarnages,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ATULAM.

Fait à Guéret, le 12 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général,

Rémi RECIO

